



Arzier - Le Muids, le novembre 1983.

COMMUNE

1261 ARZIER-LE MUIDS

REGLEMENT DES CIMETIERES

Article premier.- Le présent règlement a pour but de déterminer les dispositions applicables aux matières suivantes:

- a) aménagement des cimetières
- b) police des cimetières
- c) concessions

AMENAGEMENT DES CIMETIERES

Art. 2.- Les fosses sont creusées à la suite les unes des autres, d'une manière continue, sans distinction de confession, de famille ou de sexe; sont réservées les dispositions pour séparer les adultes et les enfants, ainsi que celles concernant les concessions.

POLICE DES CIMETIERES

Art. 3.- Le cimetière est ouvert toute l'année au public. Il est placé sous la sauvegarde de la population.

Art. 4.- Les enfants non accompagnés de personnes capables de les diriger ne sont pas admis dans l'enceinte du cimetière.

Art. 5.- Nul ne peut cueillir des fleurs, enlever des plantes, couper de l'herbe ou emporter un objet quelconque, l'entretien des tombes étant bien entendu réservé.

Art. 6.- Tous les papiers et débris des fleurs doivent être déposés à l'endroit prévu à cet effet. Il en est de même des débris provenant des tombes.

Art. 7.- L'eau est à la disposition du public du 1er avril au 1er novembre.

Art. 8.- Des arrosoirs sont à disposition et doivent être remis en place après usage.

Art. 9.- Les tombes qui, 18 mois après l'inhumation, ne sont pas aménagées et entretenues, seront recouvertes de gazon ou de gravier.

Art. 10.- Toute tombe abandonnée pendant une année et qui n'est pas remise en état sur demande de la Municipalité sera recouverte conformément à l'article 9.

Art. 11.- L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peut avoir lieu que 12 mois après l'inhumation, selon les instructions de l'agent communal.

Art. 12.- Aucun monument, aucune bordure, aucune plantation d'arbre et décoration définitive ne peuvent être placés sur une tombe sans autorisation préalable de la Municipalité.

Art. 13.- Le plan d'aménagement détermine le succession des cercueils qui doivent être placés à une distance de 30 cm au moins les uns des autres. La couverture de terre doit être dans tous les cas d'au moins 1,20 m. pour les cercueils. La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse est possible. Les règles suivantes doivent être observées:

1. dans les tombes à la ligne, cette superposition n'est possible que pour l'inhumation simultanée de plusieurs cercueils



Arzier - Le Muids, le novembre 1983

COMMUNE

1261 ARZIER-LE MUIDS

2. le cercueil placé le plus haut doit être recouvert d'au minimum 1,20 m. de terre.

dommages

Art.14.- Lorsque la pose d'un monument ou d'un entourage cause des dommages à une tombe voisine, que l'alignement et le niveau ne correspondent pas aux prescriptions, l'entrepreneur responsable est tenu de réparer les dégâts causés sans délai. A défaut, les travaux seront entrepris d'office par la commune, aux frais de l'entrepreneur.

esthétique

Art.15.- La hauteur des croix est limitée à 1,50 m. dès le niveau du sol.

Art.16.- Les bordures en bois ou élevées au moyen d'ardoises sont interdites.

les)s

Art.17.- Les dimensions des entourages sont uniformément de

- a) tombe d'enfant : 130 x 60 cm
- b) tombe d'adulte : 180 x 75 cm
- c) concession 1 place : 220 x 100 cm
- d) concession 2 places : 220 x 200 cm
- e) tombe cinéraire : 90 x 60 cm

Art.18.- La pose d'une traverse en béton sous les monuments et entourages est exigée à chaque extrémité. Sa longueur sera au minimum de 100 cm, 120 cm et 240 cm selon les cas.

CONCESSIONS

genre et bénéficiaires

Art.19.- Ces concessions sont accordées pour des tombes. Elles sont mises à disposition, moyennant finance, des personnes qui en manifestent le désir de leur vivant, ou des familles, après un décès.

Les concessions font l'objet de conventions entre les concessionnaires et la Municipalité.

durée)

Art.20.- En règle générale, les concessions sont accordées pour une durée de 50 ans.

Les concessions sont renouvelables, à moins que des motifs d'ordre public ne s'y opposent.

désaffectation

Art.21.- En cas de désaffectation complète et définitive du cimetière, le droit concédé sur l'ancien terrain disparaît et se trouve remplacé par un droit identique sur le nouveau terrain.

Pendant la durée de la concession, le transfert de la sépulture, monument compris est à la charge de la commune.

Art.21bis.- La désaffectation des tombes intervient en principe après un délai de repos de 30 ans à compter dès la date d'inhumation de la dernière tombe du secteur à désaffecter.

Après une période de 30 ans pour les tombes, de 50 ans ou de deux fois 50 ans pour les concessions, la Municipalité, après publication des avis légaux, dispose librement des objets garnissant les tombes. Toutefois, si une revendication expresse sur ceux-ci est formulée en temps utile, la Municipalité impartit un ultime délai aux requérants pour procéder à leur enlèvement.

Le temps de repos de la tombe n'est en aucun cas prolongé du fait de la mise en terre d'une urne sur une tombe.



Arzier - Le Muids, le novembre 1983

COMMUNE
1261 ARZIER-LE MUIDS

Finances Art.22.- Des taxes sont perçues pour:
a) les concessions
b) les urnes funéraires
c) les plaques-souvenirs

Inhumations à la ligne et exhumations

- 1. personne non domiciliée à Arzier-le Muids et décédée hors du territoire communal, mais qui a habité la commune pendant 5 ans au moins Frs 100.--
- 2. exhumation avant échéance (30 ans) d'ossements de personnes inhumées à la ligne et destinés à être placés dans une concession spéciale ou transférés hors de la commune Frs 100.--
- 3. exhumation après échéance (30 ans) d'ossements de personnes inhumées à la ligne, lesquels ossements seront placés dans une concession spéciale Frs 300.--
- 4. idem ci-dessus, mais aux fins d'incinération Frs 100.--

Les travaux et les transports sont à la charge des requérants.

Urnas funéraires

	<u>sur tombe existante</u>	<u>sur tombe funéraire</u>
a) personnes non domiciliées et non décédées à Arzier-Le Muids	Frs 100.--	Frs 150.--
b) personnes non domiciliées à Arzier-Le Muids mais ayant habité la commune 5 ans au moins	Frs 50.--	Frs 100.--
Apposition d'une plaque-souvenir, durée 30 ans		Frs 300.--

Concessions

- a) concession 1 place 220 x 100 cm Frs 1'000.--
- b) concession 2 places 220 x 200 cm Frs 2'000.--

Lors des renouvellements des concessions, les tarifs ci-dessus sont applicables à 50%.

Contravention Art.23.- Toute contravention au présent règlement sera punie dans les limites de la compétence municipale, à moins que, en vertu d'une disposition cantonale la poursuite n'appartienne à une autre autorité.

Art.24.- Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, les dispositions de l'arrêté cantonal sur les inhumations et les incinérations sont applicables.

Art.25.- Le présent règlement entrera en vigueur dès son adoption par le Conseil communal et le Conseil d'Etat.

Art.26.- Seront, dès lors, abrogées toutes les dispositions antérieures régissant la matière du présent règlement.

Tombes actuelles Art.27.- Les monuments, dalles et entourages qui pourraient déroger au présent règlement, mais qui ont été érigés ou posés avant sa mise en application peu-



Arzier - Le Muids, le novembre 1983

COMMUNE

1261 ARZIER-LE MUIDS

vent être maintenus. Toutefois, on ne peut en aucun cas s'y référer pour solliciter une dérogation aux prescriptions du présent règlement.

Adopté par la Municipalité, le 07 juillet 1983

le syndic:

P. Kocher

la secrétaire:

R. Jaquinet

Adopté par le Conseil communal, le 28 octobre 1983

le président:

P. Jaccard

le secrétaire:

Ch. Martin

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du - 2 DEC. 1983

Le Chancelier:

